



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 16/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOIS FACTORY 36**

ZI val de l'Indre  
36500 Buzançais

Références : -  
Code AIOT : 0010010609

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement BOIS FACTORY 36 implanté ZI val de l'Indre 36500 Buzançais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite suite à plainte

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIS FACTORY 36
- ZI val de l'Indre 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010010609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L' établissement Bois Factory36 a pour activité la découpe de bois en buches de chauffage , séchage et le conditionnement des buches en différents formats.

L'exploitant développe aussi une activité de fabrication de buches densifiées (sciure de bois compressée).

La société Bois Factory36 est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011257-0004 du 14 septembre 2011.

En décembre 2024, l'exploitant a mis à jour la situation administrative des activités exercées (dossier de porter à connaissance relatif à la consommation en eau); les activités classées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

- 1532-2 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (anciennement classé en 1532.1 : Dépôt de bois sec sous le régime de l'Autorisation )
- 2410.1 : Travail du bois (515 kW).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Autre du 09/01/2025, article 25	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 2.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspections sont détaillé dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modifications et cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'inspection a réalisée cette visite suite à une plainte liée à l'envol de particules fines hors des limites de l'établissement.

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il connaissait l'origine des particules fines de décembre 2024.

L'exploitant signale que dans le cadre de l'amélioration de qualité sur la partie buches densifiées, il a voulu créer une étape complémentaire dans son process de fabrication.

Deux journées de criblage ont été réalisées sur site en extérieur et au milieu de l'emprise de l'établissement (opération représentant un volume de 800 m3 de bois).

L'exploitant évoque avec l'inspection que cette opération n'a pas apporté de plus-value en terme d'amélioration du produit et complète ses propos en stipulant que c'était un essai et qu'il ne réalisera plus ce type d'opération.

Les faits remontant du mois de décembre 2024, l'inspection n'est pas en mesure de constater d'émissions atmosphériques liées à ces essais.

**Constat: l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les essais de décembre 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues**

**Référence réglementaire :** Autre du 09/01/2025, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatives aux surfaces et hauteurs des stockages extérieurs ne s'appliquent pas aux installations existantes. A titre de comparaison, l'inspection des installations classées a examiné les conditions de stockage du site au regard de

<p>l'article 25 de l'arrêté précité.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;</li> <li>• la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté visuellement que la surface des îlots ne dépassait pas les 2500 m<sup>2</sup> L'inspection a constaté que la hauteur des stockage extérieur ne dépassait pas les 6 m.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 2.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, particules de bois de toutes sortes dont écorces, papiers, boues, déchets divers, ....</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate qu'afin de limiter le risque d'envol des poussières bois, particules...l'exploitant a édifié en 2023 un merlon de terre en limites séparative de l' ICPE avec le domaine public. Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté d'envol de poussières bois et particules.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>